



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le **15 SEP. 2015**

Projet de défrichement de 31,29 ha pour mise en culture Commune de Magescq (40)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-074

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :

Magescq (40)

Demandeur :

Thierry SEOSSE

Procédure principale :

défrichement

Autorité décisionnelle :

Préfet des Landes

Date de saisine de l'autorité environnementale :

15 juillet 2015

Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :

21 juillet 2015

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture de deux îlots de 14,10 ha (îlot 1) et 17,19 ha (îlot 2). Les îlots sont distants de 300 mètres. La surface totale du défrichement porte donc sur 31,29 ha.

L'exploitant envisage une rotation culturelle entre le maïs et des légumes dans le cadre d'une agriculture raisonnée.

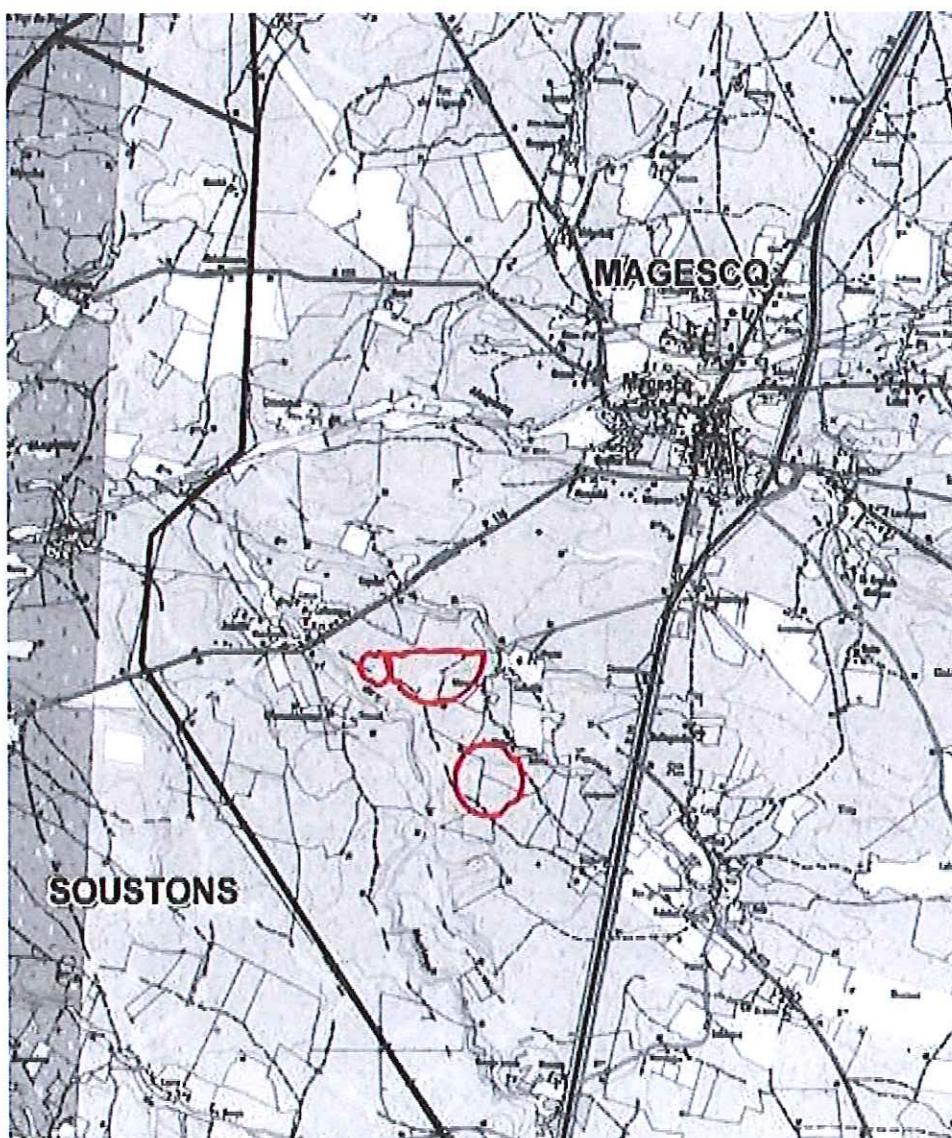
La partie Nord est boisée de Pins maritimes âgés de 20 à 45 ans. La végétation est composée principalement de Fougère Aigle et d'Ajonc d'Europe. L'îlot Sud, également dédié à la production de bois, est colonisé dans sa partie Nord par une Lande à Ajonc et dans sa partie Sud par un peuplement de plus de 30 ans sur Lande à Fougère et Ajonc d'Europe.

Le projet prévoit également la création de 5 forages d'irrigation par pivot pour un débit unitaire maximal de 30 m³/h. Le volume des prélevements annuel est estimé à 136 800 m³ sur la période estivale. L'autorité environnementale relève une différence entre les volumes prélevés annoncés en page 182 (136 800 m³) et la page 180 (112 660 m³). Cette dernière estimation correspond au ratio annoncé dans l'étude d'impact de 3600 m³/h/an.

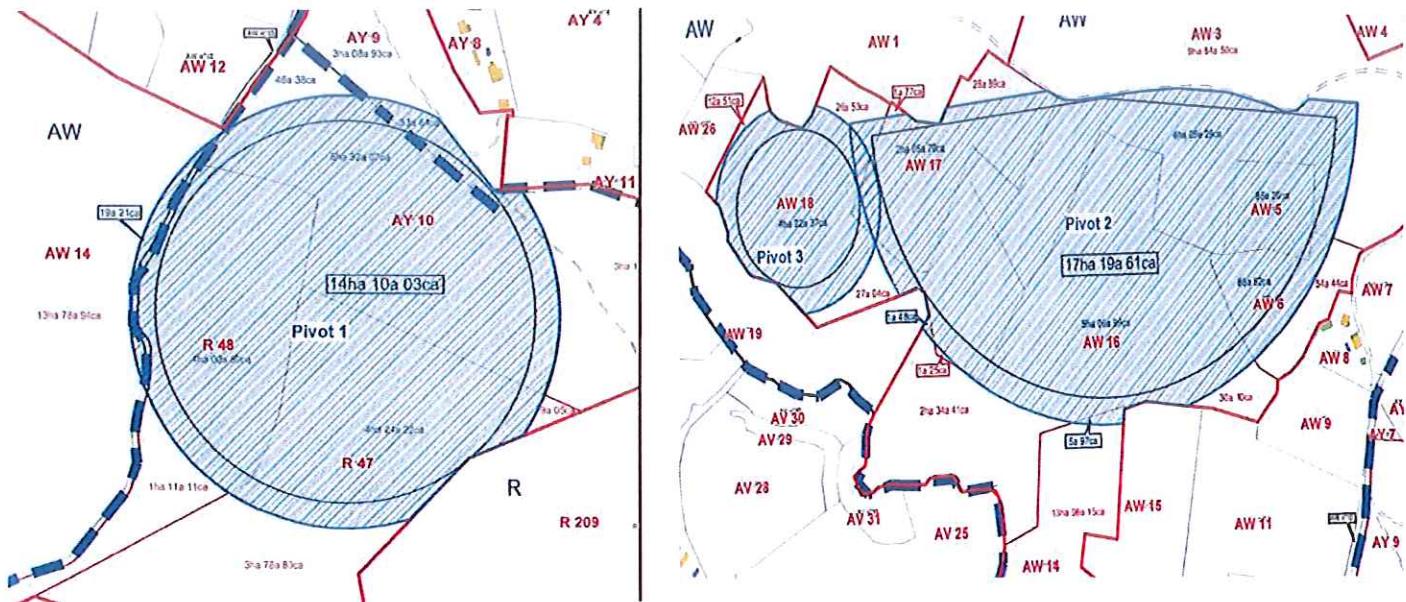
Le projet est conforme aux prescriptions de la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Au regard des prélevements en eau prévus, le projet est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)



I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. L'autorité environnementale note que l'étude d'impact présente un projet de 3 îlots agricoles et précise que cet avis ne porte que sur les deux îlots 1 et 2, conformément à la superficie figurant sur la saisine.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend certains éléments de l'étude d'impact. Toutefois, il convient de le compléter en intégrant les informations relatives aux forages et prélèvements d'eau envisagés, à la compatibilité du projet avec les plans et programmes, aux effets cumulés du projet avec d'autres projets voisins connus ainsi qu'aux dépenses en faveur de l'environnement. L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit aborder l'ensemble des éléments du projet. Il doit permettre à lui seul la compréhension du projet et de ses enjeux.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a été effectuée sur la base de plusieurs investigations de terrain réalisées entre mars et novembre 2014. Les dates des différents inventaires figurent en page 226 de l'étude d'impact. L'autorité environnementale note que ces dates d'inventaires sont conformes aux exigences de saisonnalité pour la faune. En revanche pour la flore, les dates d'inventaires annoncées ne couvrent pas les périodes estivale et printanière.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site, incluant une cartographie en page 76. Le sol est majoritairement sableux et présente une forte perméabilité.

Le pétitionnaire indique que le projet se trouve à proximité des périmètres de protection éloignés des forages d'eau potable F 1 et F 2 situés sur la commune de Magescq (cartographie p.80).

L'étude indique également qu'aucun forage autre que ceux destinés à l'agriculture ou à la DFCI¹ n'est présent dans un rayon d'1 km.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant du Courant de Soustons, qui se nomme également ruisseau de Magescq au niveau de la commune. Ce cours d'eau se jette dans le lac de Soustons, 4 km en aval de la commune de Magescq. L'étude d'impact présente de manière satisfaisante le contexte hydrographique du site (p.86).

Aucune zone humide n'est présente sur le site du projet, mais une lagune a été identifiée lors des investigations de terrain à 110 mètres de l'îlot 1.

Le projet est localisé en zone sensible d'eutrophisation au sens de la directive européenne du 21 mai 1991. Il s'agit d'un phénomène qui se produit essentiellement au cours de l'automne et du printemps lorsque les précipitations sont excédentaires par rapport à l'évapotranspiration potentielle, provoquant la transformation de l'azote en nitrate.

De plus, d'après les zonages du SDAGE Adour-Garonne, le projet se trouve en zone de répartition des eaux et en zone à préserver pour son utilisation future en eau potable (ZPF souterraine).

Concernant le milieu naturel, le site Natura 2000 "Zones humides de l'arrière-dune du Marensgin" (FR 7200717) se trouve à une distance entre 10 et 200 mètres de part et d'autre à l'Est et à l'Ouest du projet. La ZNIEFF² de type 2 "Zones humides d'arrière-dune du Marensgin" (720001983) recoupe le projet par endroits.

Il est noté la présence d'une ZNIEFF de type 1 "Étang Blanc" sur la commune de Soustons à 4,7 km.

L'étude d'impact présente en détails, en pages 119 et suivantes, les 6 habitats naturels identifiés sur l'aire d'étude ainsi que les enjeux associés. Il est relevé notamment la présence de Landes à Ajoncs, de Landes à Fougère Aigle, de plantations de Pins maritimes et de chênaie acidiphile. L'étude d'impact qualifie les enjeux associés aux Landes à Ajoncs et Chênaie acidiphile de "forts".

Concernant la flore, l'étude d'impact présente la liste des espèces floristiques contactées en pages 123 et suivantes. Sur les 62 espèces identifiées, 14 sont indicatrices de zone humide. L'étude d'impact indique qu'elles sont relictuelles, probablement en provenance du site Natura 2000 voisin qui est plus humide. D'après l'étude d'impact, aucune espèce observée sur le site du projet ne possède de statut de protection particulier.

Concernant la faune, l'étude d'impact indique la présence d'espèces communes de mammifères (Sanglier, Chevreuil, Lapin). Les investigations de terrain ont permis de recenser également la présence sur le site du Lézard des Murailles, espèce protégée, ainsi que hors emprise celle de la Couleuvre à collier, du Triton palmé et de la Grenouille agile, espèces également protégées.

Sur les 36 espèces d'oiseaux contactées (et non 44 comme indiqué p.129), 3 sont protégées au niveau communautaire en termes de conservation de leurs habitats (la Fauvette pitchou, le Milan noir et le Pic noir). Elles font également l'objet d'une protection des zones migratoires et de repos au sens de la convention de Berne. Seule la Fauvette pitchou a été contactée au sein de l'emprise du projet en phase de reproduction et/ou de chasse.

De plus, deux espèces de chiroptères protégées (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Khul) ont été observées en chasse, hors emprise, le long des lisières forestières et des cours d'eau autour du projet. Aucun gîte de chiroptère n'a été identifié lors des recherches spécifiques menées.

Les investigations de terrain ont également permis de recenser 18 espèces de papillons dont le Fadet des laîches, espèce protégée, au Sud de la zone d'étude, hors emprise du projet. De plus, 13 espèces de coléoptères ont été observées dont le Lucane cerf-volant, espèce protégée. Un individu femelle a été retrouvé mort au sein d'une souche de Pin maritime dans l'emprise du projet, dans la partie Nord de l'îlot 2.

L'étude d'impact présente utilement plusieurs cartes d'habitats et d'espèces patrimoniales en pages 142 à 146. L'autorité environnementale souligne l'effort de présentation de l'étude d'impact mais relève une incohérence sur le Fadet des laîches identifié au niveau d'une lande humide et qui est cartographié dans une chênaie acidiphile.

1 Défense de la Forêt Contre les Incendies

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Concernant le milieu humain et le paysage, la commune de Magescq est dotée depuis septembre 2002 d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). Les terrains de l'assiette foncière du projet se trouvent en zone NC. Actuellement le POS permet la réalisation du projet tant qu'il ne touche pas aux parcelles IND (zone Naturelle protégée). L'étude d'impact indique que le POS fait actuellement l'objet d'une modification pour mettre en place un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que le futur zonage de la zone n'est pas encore connu.

Il est noté que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques, sites archéologiques ou Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

L'étude d'impact présente une analyse paysagère bien illustrée par un reportage photographique en pages 102 et suivantes. L'ambiance paysagère autour du site est dominée par les boisements de pins et les terres agricoles. Le pétitionnaire indique que le projet ne sera perceptible que depuis les pistes forestières proches. Il est noté que les premières habitations se trouvent à environ 100 mètres de l'ilot 2, au niveau du lieu-dit Marmale et à environ 60 mètres au Nord-Est du pivot 1, au niveau du lieu-dit Lafitte.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le projet ne prévoit pas la réalisation de fossés ou de crastes autour de la zone mise en culture. Le pétitionnaire n'envisage pas de terrassement, mais des modifications de l'usage des sols sont toutefois susceptibles d'entraîner un risque d'érosion éolienne. Le pétitionnaire s'engage à réduire ce risque par le maintien des pailles en surface en périodes inter-cultures et la mise en place d'une rotation culturelle qui limite les périodes d'inter-cultures.

Les chemins existants seront conservés et aucune voie nouvelle ne sera créée.

Le volume annuel de prélèvement d'eau nécessaire à l'irrigation est estimé à environ 136 800 m³ avec des prélèvements concentrés sur les trois mois estivaux, de juillet à septembre. Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation seront traités dans le dossier au titre de la loi sur l'eau. Toutefois, l'étude d'impact présente en pages 180 et suivantes les principales incidences liées à la mise en place du système d'irrigation. Il est noté que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les forages à plus de 100 mètres des limites de l'ilot agricole afin de limiter les effets de rabattement de la nappe sur les parcelles voisines.

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact présente, en page 182, une estimation du rayon d'influence de 100 m par ouvrage. La distance d'implantation entre deux forages étant inférieure à 200 m, il y aura bien superposition des rabattements.

L'étude d'impact indique que les essais de pompage ont été réalisés à 10 km du site du projet. L'autorité environnementale souligne qu'il conviendra d'évaluer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe sollicitée sur la base d'essais de pompage in-situ.

De plus le pétitionnaire devra tenir compte de son projet de mise en culture de 8 ha situé à 900 mètres du présent projet.

L'influence des forages sur la zone humide identifiée au Sud du projet devra également être évaluée et en cas de risque d'assèchement lié au pompage un dossier spécifique de destruction de zone humide devra être présenté.

L'étude d'impact n'apporte aucune indication sur le drainage au sein du site. L'autorité environnementale rappelle qu'il est important de justifier la nécessité ou non de ce type de travaux et que le rôle cumulatif des éventuels fossés existants avec l'influence des forages doit être abordé notamment au regard des zones humides situées à proximité.

Concernant la qualité des eaux, l'étude d'impact conclut à la faiblesse des incidences du projet. L'engagement du pétitionnaire à mettre en place une agriculture raisonnée doit permettre, selon lui, de limiter le phénomène d'eutrophisation, notamment par la maîtrise des intrants agricoles et l'équilibre de la fertilisation des cultures. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi de la qualité des eaux sur 5 ans afin de vérifier que l'exploitation ne génère pas de conséquence dommageable.

L'autorité environnementale souligne la nécessité de ce suivi afin d'adapter le cas échéant les pratiques culturelles à l'évolution de la qualité des eaux de la nappe, dans une zone sensible à l'eutrophisation, en zone de répartition des eaux et en zone à préserver pour son utilisation future en eau potable (ZPF souterraine).

Concernant le milieu naturel, l'impact principal du projet concerne la **perte définitive du caractère forestier sur environ 31 ha et la destruction définitive de 6 ha d'habitat de la Fauvette pitchou**. Le pétitionnaire indique qu'un hectare de son habitat a été évité (sur les 7 ha identifiés).

L'étude d'impact estime que le projet aura un impact positif sur la Fauvette pitchou (p.204) en créant des espaces ouverts plus favorables qu'une exploitation sylvicole. L'autorité environnementale estime que cette analyse n'est pas recevable car la Fauvette pitchou s'adapte au cycle forestier qui est très long.

Le pétitionnaire s'engage à préserver, après une coupe des pins, une lande en périphérie favorable à la Fauvette pitchou, sans replantation de pins sur les landes. Ces zones préservées représentant 9 ha sont utilement cartographiées page 204. L'autorité environnementale souligne qu'elles devront toutefois faire l'objet d'une demande d'autorisation de défricher.

L'étude d'impact présente en page 197 une carte des enjeux écologiques qui identifie de manière claire les zones à enjeux "fort" qui correspondent à l'habitat de la Fauvette pitchou.

Concernant le Fadet des laîches, l'étude d'impact estime que le projet n'affectant pas directement son habitat et ne perturbant pas le fonctionnement hydraulique de la zone humide, il ne devrait pas être impacté. L'autorité environnementale rappelle que l'argumentaire ne pourra le cas échéant être retenu qu'après présentation des compléments demandés sur l'analyse des impacts du système d'irrigation.

Concernant le Lucane cerf-volant, le pétitionnaire s'engage à reboiser 1,85 ha en feuillus (Chêne pédonculés et Chêne Tauzin), en bordure du ruisseau de l'îlot 2.

Le pétitionnaire s'engage également à réaliser les travaux sur des sols humides afin d'éviter la propagation des poussières pouvant impacter la faune et la flore voisines. Par ailleurs, l'étude d'impact indique que les travaux se dérouleront en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit de fin septembre à février inclus. Le pétitionnaire prévoit également la mise en place de mesures d'effarouchement avant les travaux afin d'éviter au maximum les risques de destruction directe d'individus.

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire propose la réalisation d'un boisement compensateur de 10,92 ha sur les communes de Pécorade (40) et Saint Laurent du Médoc (33). Les superficies et les terrains visés par cette mesure de compensation devront être précisés en lien avec les services de la DDTM des Landes avant la fin de la période d'instruction du dossier de défrichement.

L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, figurant à l'annexe 3 de l'étude, conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Zones humides de l'arrière-dune du Marensin" (FR 7200717).

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet ne devrait pas générer de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site. Le site ne sera visible que depuis quelques chemins forestiers qui longent le site.

Le pétitionnaire estime, page 181, que le risque de chablis dans les peuplements voisins est faible, mais sans pour autant le justifier.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante, en pages 187 et suivantes, **la compatibilité du projet avec le SDAGE³ Adour Garonne**. Les impacts sur les prélèvements seront étudiés dans le dossier loi sur l'eau. Concernant les nitrates, les impacts ont été jugés faible à nul et feront l'objet d'un suivi qualitatif sur 5 ans.

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante dans un chapitre dédié (pages 214 et suivantes) **une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus.

3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet fait l'objet d'une présentation en pages 211 et suivantes. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122- 14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente, en pages 173 et suivantes, les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Il est indiqué, page 174, que le projet est passé de 14 ha à 31 ha en raison de la soumission à étude d'impact d'une première demande portant sur un défrichement de 14 ha (décision F7213P0616 du 16/12/2013). Il est noté "*Compte tenu de cette décision et au vu des frais engagés pour la réalisation de cette étude et de l'enquête publique qui en découle, l'exploitant a souhaité ajouter le pivot 2 qui n'était pas prévu dans un premier temps*".

L'autorité environnementale rappelle que la réalisation d'une étude d'impact doit permettre la prise en compte des enjeux environnementaux en phase d'élaboration du projet.

II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 210, qui s'élève à 53 690 euros HT. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture de deux îlots de 14,10 ha (îlot 1) et 17,19 ha (îlot 2). Les îlots sont distants de 300 mètres. La surface totale du défrichement porte sur 31,29 ha.

Le projet est localisé en zone sensible d'eutrophisation au sens de la directive européenne du 21 mai 1991. Il s'agit d'un phénomène qui se produit lorsque les précipitations sont excédentaires par rapport à l'évapotranspiration potentielle, provoquant la transformation de l'azote en nitrate.

De plus, d'après les zonages du SDAGE Adour-Garonne, le projet se trouve en zone de répartition des eaux et en zone à préserver pour son utilisation future en eau potable (ZPF souterraine).

Le projet prévoit également la création de 5 forages d'irrigation par pivot pour un débit unitaire maximal de 30 m³/h. Le volume des prélèvements annuel est estimé à 136 800 m³ sur la période estivale (juillet à septembre).

Les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ont été évaluées à partir d'essais de pompage situés à environ 10 km. Il conviendra de réaliser un nouvel essai in situ des incidences des prélèvements d'eau afin de confirmer les valeurs de rabattement des nappes annoncées dans l'étude d'impact. L'influence des forages sur la zone humide identifiée au Sud du projet devra également être évaluée et en cas de risque d'assèchement lié au pompage un dossier spécifique de destruction de zone humide devra être présenté.

De plus, l'étude d'impact n'apporte aucune indication sur le drainage potentiel au sein du site. L'autorité environnementale rappelle qu'il est important de justifier la nécessité ou non de ce type de travaux et que le rôle cumulatif des éventuels fossés existants avec l'influence des forages doit être abordé notamment au regard des zones humides situées à proximité.

L'autorité environnementale note que les dates d'inventaires sont conformes aux exigences de saisonnalité pour la faune. En revanche pour la flore, les dates d'inventaires annoncées ne couvrent pas les périodes estivale et printanière.

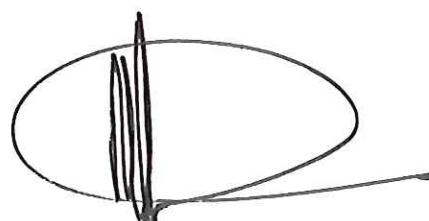
L'impact principal du projet concerne la perte définitive du caractère forestier sur environ 31 ha et la destruction définitive de 6 ha d'habitat de la Fauvette pitchou.

L'autorité environnementale note la volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre des pratiques agricoles limitant les impacts sur l'environnement, avec notamment la mise en place d'une rotation des cultures adaptée au sol. Le dispositif de suivi se limite néanmoins à la mise en place d'un contrôle de la qualité des eaux sur 5 ans.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire "Zones humides de l'arrière-dune du Marensin" (FR 7200717).

Enfin, les modalités du boisement compensateur annoncé restent à définir en lien avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT